

Comme l'Opération sur le terrain ne disposait pas de crédits au titre du budget ordinaire de l'ONU mais continuait de dépendre du financement volontaire, le rapport indique que son avenir restait incertain. Le Haut Commissaire conclut son rapport en notant qu'au 17 mars 1997, les ressources engagées permettraient à l'Opération de poursuivre ses activités seulement jusqu'à la fin de septembre 1997 et de compter sur un effectif limité à 105 personnes, dont 70 seraient des membres du personnel du programme volontaire des Nations Unies.

Les rapports d'étape de janvier, février et avril 1997 (HRFOR/STRPT/48/1/2 1997 E), et de juillet et août 1997 (HRFOR/STRPT/53/1/7 1997 E) de l'Opération sur le terrain font état des événements, incidents et violations des droits de l'homme qui ont été signalés à l'OTDHR, y compris des attaques par des hommes armés, non identifiés et portant des uniformes militaires des anciennes Forces Armées Rwandaises (ex-FAR), des massacres de survivants du génocide et de personnes qui leur étaient proches, l'assassinat de certaines personnes soupçonnées d'être d'origine tutsi; des opérations militaires de bouclage et de ratissage à grande envergure dans certaines préfectures.

L'OTDHR a recommandé que tous les efforts soient déployés pour traduire en justice les responsables des attaques et leurs fournisseurs d'armes qui contrevenaient ainsi à un embargo de l'ONU sur le trafic d'armes; que des mesures soient prises afin que tous ceux qui ne participent pas activement aux hostilités soient traités avec humanité à tout moment et en toutes circonstances, et afin que l'interdiction visant les actes de violence portant atteinte à leur vie et à leur personne soit prescrite; que le gouvernement rwandais prenne des mesures pour empêcher le recours excessif à la violence par les forces de sécurité, notamment par l'APR; que tous les membres des forces de sécurité reçoivent une formation complète sur les normes internationales pertinentes en matière de recours à la force et d'utilisation des armes à feu; que le gouvernement fasse enquête sur toutes les allégations dignes de foi relatives aux violations des lois nationales, des droits de l'homme ou des normes humanitaires internationales, en particulier du droit à la vie, par les membres des forces de sécurité ou par d'autres agents de l'État, et qu'il prenne des mesures disciplinaires et des actions en justice appropriées; que le gouvernement veille à ce que les autorités compétentes mènent des enquêtes exhaustives, rapides et impartiales au sujet des pertes de vie qui représenteraient des atteintes au droit à la vie par des agents de l'État; qu'à partir de ces enquêtes, des mesures disciplinaires appropriées soient adoptées, y compris l'application de sanctions pénales, contre les membres des forces de sécurité reconnus coupables d'atteintes au droit à la vie; et que des mesures soient appliquées pour protéger les témoins d'éventuelles violations contre des actes ou des menaces de violence ou contre toute autre forme d'intimidation, et pour suspendre de leurs fonctions les agents de l'État qui ont pu être impliqués dans ces incidents jusqu'à ce que les autorités compétentes aient terminé leur enquête et les coupables aient été traduits en justice.

Dans sa réponse au rapport de l'OTDHR sur la situation à Ruhengeri, le gouvernement a déclaré que la situation dans cette région était calme et stable, et a dénoncé les informations suivant lesquelles des milliers de civils auraient été massacrés au cours des opérations de l'APR en mai, juin et juillet 1997. Le gouvernement a affirmé qu'en mai et juin, 200 à 300 civils

ont été tués pendant les opérations militaires et 1 800 membres des groupes armés et 90 soldats de l'APR, y compris quatre officiers, ont été tués au cours d'affrontements.

Les rapports se penchent également sur la question des actions intentées contre les personnes accusées de génocide et renferment des observations au sujet de l'influence positive des avocats sur les procès, des peines de mort, de la conclusion des cas déposés, des délits sexuels, des aveux, des appels, des acquittements, des requêtes civiles et de la réinstallation des procès, ainsi que de la peur et du manque de sécurité. S'appuyant sur ces divers éléments, l'OTDHR a recommandé que :

- ▶ des mécanismes soient mis en place pour accroître la représentation par des avocats devant les tribunaux de Cyangugu, Kibuye, Nyamata, Ruhengeri et Rushashi;
- ▶ un programme d'aide juridique soit mis en place dans les lieux de détention afin de mieux expliquer la Procédure relative à l'aveu et à la reconnaissance de culpabilité et de permettre aux détenus qui le souhaitent de se prévaloir des avantages de la procédure;
- ▶ des installations de détention distinctes soient créées pour ceux qui décident de tirer parti de la Procédure relative à l'aveu et à la reconnaissance de culpabilité;
- ▶ dans les cas des cinq défendeurs dont les appels ont été rejetés, et compte tenu du fait qu'ils n'ont pas été représentés par des avocats, du caractère insuffisant de l'avis d'instruction et du refus de leur accorder un ajournement afin de leur donner le temps de préparer leur défense, le Président considère la possibilité de leur accorder une grâce partielle (par exemple, une commutation à l'emprisonnement à vie ou à d'autres peines);
- ▶ les enquêteurs sur les crimes de génocide s'appliquent à recueillir des renseignements en faveur de l'accusé, si possible; que les enquêteurs reçoivent une formation spécialisée en matière d'enquêtes sur les délits sexuels et de poursuites contre ces crimes; que des femmes soient nommées à titre d'enquêteur ou de procureur;
- ▶ les procureurs portent des accusations de viol contre les futurs accusés, le cas échéant;
- ▶ les procureurs et les tribunaux se conforment à l'article 6 de la loi relative au génocide, lequel dispose que les aveux rétractés ne peuvent être retenus comme éléments de preuve contre les requérants dans toute cause ultérieure;
- ▶ toutes les personnes appelant des décisions des chambres spécialisées reçoivent une copie du jugement rendu durant leur procès, et que les accusés, ou leurs représentants, aient droit à une audition en pourvoi et, si celui-ci est jugé recevable, à une audition sur le fond de la cause;
- ▶ les autorités locales expliquent à la population qu'une personne acquittée a tous les droits de regagner la vie communautaire et d'y participer pleinement;
- ▶ les chambres spécialisées tiennent les procès dans des centres proches des événements concernés, si possible, compte tenu du respect de l'équité envers les parties, et que les dates des procès soient annoncées sur les ondes de